Envoyé en préfecture le 22/03/2026
Reçu en préfecture le 22/03/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20260322-DCM2026018-DE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2026

DCM n° 2026-018

L'an deux mil vingt-six, le 22 mars à 11h00, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal en Mairie,

Membres présents : Ludovic BARON, Hervé CADIOU, Marie Annick CANÉVET, Céline DANDRIMONT, Ariel HERNANDEZ ALEMAN, Christelle JESTIN, Pascal LE FEUNTEUN, Carole LE FLOC'H, Véronique LE GRAND, Emilie LEFEUVRE, Didier LEROY, Caroline MARONAT, Matys PENNANEAC'H, Dominique PERSON, Annick PHILIPPE, Hélène PHILIPPE, Emmanuel PINEAU, Daniel PLOUZENNEC, Jean-Luc RENEVOT, Mickaël ROINNÉ, Marcel SEZNEC, Yoann SEZNEC, Karine TYMEN

Absent-e-s :

Nombre de conseillers en exercice : 23 Présents : 23 Exprimés : 23

****

PREMIERE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2026-018 : Indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement. Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction est obligatoirement accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux, excepté celles du maire. Toutefois, lorsque le maire renonce à percevoir son indemnité telle que prévue par la loi, l'indemnité fixée par le conseil municipal apparaît dans la délibération indemnitaire ainsi que dans le tableau annexe.

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Considérant que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et éventuellement des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 22/03/2026
Reçu en préfecture le 22/03/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20260322-DCM2026018-DE

Il est précisé que si la présente délibération indemnitaire devient exécutoire le jour de la séance d'installation du nouveau conseil municipal, le maire commence à percevoir son indemnité de fonction au taux fixé par délibération du conseil municipal, à compter du jour de la séance d'installation du conseil municipal.

Il est également précisé que les adjoints et conseillers délégués commenceront à percevoir leurs indemnités de fonction le jour où la présente délibération et les arrêtés de délégation du maire aux adjoints et aux conseillers délégués seront devenus exécutoires.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Vote** les indemnités de fonction du maire, des adjoints et de la conseillère déléguée de la manière suivante :

  Il est précisé que les taux sont votés par rapport à l'indice terminal de la fonction publique ;

  Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

  Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

Fonction	**Nom**	***Taux max autorisé***	***Montant brut max autorisé***	*Proposition de taux*	*Uniquement pour information Montant brut*	*Uniquement pour information Montant net*	**Taux voté**
Maire	**Didier LEROY**	*55,70%*	*2 289,56 €*	*43,70%*	*1 796,30 €*	*1 421,95 €*	**43,70%**
1ière Adjointe	**Annick PHILIPPE**	*21,38%*	*878,83 €*	*21,38%*	*878,83 €*	*759,84 €*	**21,38%**
2ième Adjoint	**Jean-Luc RENEVOT**	*21,38%*	*878,83 €*	*21,38%*	*878,83 €*	*759,84 €*	**21,38%**
3ième Adjointe	**Carole LE FLOC'H**	*21,38%*	*878,83 €*	*21,38%*	*878,83 €*	*759,84 €*	**21,38%**
4ième Adjoint	**Mickaël ROINNÉ**	*21,38%*	*878,83 €*	*21,38%*	*878,83 €*	*759,84 €*	**21,38%**
5ième Adjointe	**Caroline MARONAT**	*21,38%*	*878,83 €*	*21,38%*	*878,83 €*	*759,84 €*	**21,38%**
6ième Adjoint	**Hervé CADIOU**	*21,38%*	*878,83 €*	*21,38%*	*878,83 €*	*759,84 €*	**21,38%**
Conseillère déléguée	**Dominique PERSON**			*6,00%*	*246,63 €*	*213,24 €*	***6,00%***
Total			***7 562,53 €***		***7 315,90 €***	***6 194,20 €***	

Fait à Plogonnec, le 22/03/2026, le Maire, Didier LEROY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.